

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Approbation du principe de délégation de service public des activités de la plage publique d'Aiguebelette

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois novembre à 18h00

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. GROS. LALLEMENT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. RUBIER. TAIN. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK.

Absents excusés : MMES MRS. CUCCURU. (Pouvoir D. TAIN). ILBERT (Pouvoir E. RUBIER). MANSOZ. MANTEL (Pouvoir ML. MARCHAIS). ROSSI (Pouvoir C. VEUILLET). TAVEL. (Pouvoir M. WADOWIAK). VOISIN. WROBEL (Pouvoir P. GENTIL). ZUCCHERO.

Monsieur Le Président :

Rappelle que la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette (CCLA) est propriétaire, sur le territoire de la commune d'Aiguebelette, d'un terrain d'une surface utile d'environ 2670 m² qu'elle a aménagé à destination de plage ;

Rappelle qu'en continuité de cet espace, la CCLA est propriétaire d'un ponton, à partir duquel peut être organisée une activité de location d'embarcations ;

Rappelle qu'après avoir été exploitée en régie par la CCLA de 2008 à 2018, la plage d'Aiguebelette était gérée depuis 2019 par un professionnel dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public attribuée pour une durée couvrant 6 saisons estivales (Période 2019-2024) ;

Précise que cette convention portait également, en sus de l'activité de plage, sur l'exploitation d'une activité de snack afin d'améliorer l'accueil des usagers ainsi que sur l'exploitation d'une activité de location d'embarcations ;

Rappelle que par courrier en date du 22 septembre 2022, le Délégué a exprimé le souhait de mettre fin à cette convention de manière anticipée à l'issue de la saison estivale 2022 et qu'après approbation du conseil communautaire, cette rupture a été formalisée dans le cadre d'un protocole transactionnel signé le 25 novembre 2022 ;

Rappelle qu'en décembre 2022 le conseil communautaire a décidé de relancer une consultation afin de désigner un nouvel exploitant dans le cadre d'une convention de DSP à compter de la saison 2023 ;

Rappelle que, compte-tenu de l'infructuosité de la consultation, l'exploitation de la plage a été reprise en régie pour la saison 2023 avec création de deux emplois saisonniers sur une période de 2,5 mois ;

Expose que la gestion de la plage en régie est structurellement déficitaire compte tenu des charges de fonctionnement (salaires, surveillance de la baignade, sécurité...) qui ne peuvent être équilibrées par les recettes générées par les entrées de la plage ;

Rappelle que la mise en place d'activités complémentaires du type petite restauration et location d'embarcations permet d'apporter des services supplémentaires à la clientèle tout en générant des recettes permettant, à minima, d'équilibrer le budget de la plage ;

Expose que la communauté de communes n'est pas en capacité d'assurer la mise en place de ces services de petite restauration et de location d'embarcations dans le cadre d'une régie au regard des investissements et moyens à mettre en œuvre ;

Expose que la question des modalités de gestion de la plage d'Aiguebelette pour les prochaines saisons est donc posée et que la CCLA pourrait à nouveau en confier l'exploitation à un partenaire professionnel au moyen d'une convention de délégation de service public portant sur la gestion

de la billetterie tout en intégrant la possibilité de développer des activités complémentaires qui permettraient de créer des synergies et des mutualisations confortant chacun des centres de profits ;

Donne Lecture de son rapport préparatoire à la délégation de service public, qui expose les motivations de la Communauté de communes et précise les modalités d'exploitation envisageables des activités de la plage d'Aiguebelette dans le cadre d'un mode de gestion délégué ;

Rappelle que toute passation d'un contrat de délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de recueillir des offres concurrentes, organisées en application de la Troisième partie du Code de la commande publique et notamment des articles R. 3121-5 et R.3126-1 du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession (procédure particulière) ;

Expose que, dans ce cadre, il y a lieu de se prononcer sur le principe de la gestion de la plage publique d'Aiguebelette intégrant la billetterie des entrées et la possibilité pour l'exploitant de développer des activités complémentaires dans le cadre d'une délégation de service public ;

Rappelle que les membres de la commission de DSP ont été réunis le 9 octobre 2023 afin d'étudier les conditions d'exploitation actuelle de la plage, l'intérêt de déléguer cette gestion à un partenaire privé ainsi que les éléments de contenu d'un projet de cahier des charges ;

Précise que le Comité Social Territorial a bien été saisi le 16 octobre 2023 pour émettre un avis sur le principe du passage d'une régie à une convention de délégation de service public afin d'exploiter la plage d'Aiguebelette ;

Informe le conseil que l'avis du Comité Social Territorial transmis le 23/11/2023, est défavorable mais n'est pas unanime ;

Invite le Conseil communautaire, dans ce cadre et en vertu de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à se prononcer sur le principe d'une délégation de service public pour confier l'exploitation de la plage d'Aiguebelette intégrant la gestion de la billetterie des entrées et la possibilité de développer des activités complémentaires notamment de petite restauration (snack) et de location d'embarcations.

Après en avoir délibéré à 23 voix « Pour », 0 abstention et 2 voix « Contre » (Mme Cuccuru et M. Tain), le conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivant et R.1411-1 et suivants ;

Vu les articles R. 3121-5 et R.3126-1 du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Vu le rapport préparatoire à la délégation,

APPROUVE le principe de confier l'exploitation de la plage publique d'Aiguebelette intégrant la gestion de billetterie et la possibilité de mettre en place des activités complémentaires notamment de snack et de location d'embarcations, au moyen d'une convention de délégation de service public, aux risques et périls du délégataire ;

MANDATE Monsieur le Président pour engager toutes les formalités à cet effet et notamment la procédure de publicité et de mise en concurrence, en vue de recueillir des candidatures et des offres, selon les modalités prévues aux articles du Code de la commande publique à savoir l'insertion d'un avis de concession dans un journal d'annonces légales et de manière facultative, dans une revue spécialisée, ainsi que sur le profil acheteur de la Communauté de Communes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

